



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 85 - NOVEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de la Gironde

### Centres hospitaliers

Avis N °2013329-0002 - du 25/11/2013 - Avis de concours sur titres au Centre Hospitalier de Libourne pour le recrutement de deux assistants(es) socio- éducatifs(ves), branche "assistant de service social" .....	1
--	---

### Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013324-0006 - du 20/11/2013 - Autorisation de regroupement et de délocalisation des EHPAD "Le Clos de Martillac" à Martillac et "Guyenne" à Bordeaux gérés par l'AASSA dans un nouvel EHPAD dénommé "Bel Air" situé chemin de Bel Air à Léognan (33850) .....	2
--	---

### Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)

Arrêté N °2013319-0009 - du 15/11/2013 - Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire POMMIER Emmanuel .....	6
Arrêté N °2013319-0010 - du 15/11/2013 - Abrogation de l'habilitation sanitaire attribuée au docteur vétérinaire FAUCHON Emilie .....	7
Arrêté N °2013319-0011 - du 15/11/2013 - Abrogation de l'habilitation sanitaire attribuée au docteur vétérinaire DUMERY Vanessa .....	8
Arrêté N °2013329-0003 - du 25/11/2013 - Attribution de l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire STEINER Thibault .....	9

### Préfecture

Arrêté N °2013331-0001 - du 27/11/2013 - Délégation de signature à Mme Caroline GAREAUD, responsable du service CSP à la préfecture de la Gironde .....	11
Arrêté N °2013331-0004 - du 27/11/2013 - Liste des membres de la formation plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Département de la Gironde .....	14

## Administration territoriale de l'Aquitaine

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013316-0010 - du 12/11/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande, au titre de l'activité du mois de septembre 2013 .....	18
Arrêté N °2013316-0012 - du 12/11/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRF la tour de Gassies, au titre de l'activité du mois de septembre 2013 .....	21
Arrêté N °2013316-0013 - du 12/11/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous, au titre de l'activité du mois de septembre 2013 .....	24
Arrêté N °2013323-0011 - du 19/11/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de Pessac, au titre de l'activité du mois de septembre 2013 .....	27

Arrêté N °2013323-0012 - du 19/11/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC Wallerstein, au titre de l'activité du mois de septembre 2013 .....	30
---	----

**Sous- Préfecture de Lesparre**

Arrêté N °2013248-0009 - du 05/09/2013 - Approbation de la Carte Communale de BEGADAN .....	33
---	----



## Direction des Ressources Humaines Pôle administratif - Fondation Sabatié

Libourne, le 25 novembre 2013

### AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX ASSISTANTS(ES) SOCIO-EDUCATIFS(ES) BRANCHE « ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL »

Un concours sur titres pour le recrutement de deux assistants(es) socio-éducatifs(ves), de la branche « assistant de service social » aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne, en vue de pourvoir deux postes vacants dans l'établissement.

Texte de référence : décret n°93-652 du 26 mars 1993, modifié, portant statuts particuliers des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière (JO du 28 mars 1993).

Ce concours sur titres est ouvert aux titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social ou aux ressortissants de la CEE titulaires de la capacité à exercer prévue à l'article R.451-37 du code de l'action sociale et des familles.

Les lettres de candidatures accompagnées :

- d'un curriculum vitae détaillé
- d'une photocopie du diplôme
- d'une photocopie recto-verso de la carte d'identité

doivent être adressées, par écrit, avant le 30 décembre 2013 à minuit, le cachet de la poste faisant foi, à Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines :

Madame Hélène POURTAU - Tél. : 05 57 55 26 72 ([helene.pourtau@ch-libourne.fr](mailto:helene.pourtau@ch-libourne.fr))

Pour Le Directeur et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines,

Stéphanie CAZAMAJOUR

ARRETE du 20 NOV. 2013

Portant autorisation de regroupement et de délocalisation des EHPAD « Le Clos de Martillac » à Martillac et « Guyenne » à Bordeaux gérés par l'AASSA dans un nouvel EHPAD dénommé « Bel Air » situé chemin de Bel Air à Léognan (33850)

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

**Le Président du Conseil Général,**

**VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, l'article R 313-7-1 relatif aux opérations de regroupement, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;**

**VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;**

**VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;**

**VU le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;**

**VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;**

**VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 28 janvier 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;**

**VU le règlement Départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;**

**VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 17 février 1988 autorisant la création de la maison de retraite Le Clos de Martillac ;**

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général du 10 novembre 1993 autorisant la maison de retraite Le Clos de Martillac sise à Martillac (33650) gérée par l'AASSA à recevoir douze bénéficiaires à l'aide sociale aux personnes âgées ; l'établissement recevant 38 personnes âgées dont 12 en cure médicale ;

**VU** la convention tripartite et ses avenants du 28 décembre 2004 conclue entre l'Etat, le Conseil Général et l'EHPAD Le Clos de Martillac sis 22 route de Tout à Martillac (33650) ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général du 27 janvier 1987 autorisant l'AASSA pour la création de la maison de retraite Guyenne sise à Bordeaux d'une capacité de 26 places ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général du 23 août 2005 portant autorisation d'extension de la maison de retraite Guyenne de 26 à 32 places ;

**VU** la convention tripartite et ses avenants du 30 décembre 2005 conclue entre l'Etat, le Conseil Général et l'EHPAD Guyenne sis 194 rue Achard à Bordeaux ;

**VU** la demande et notamment le projet architectural déposés le 22 août 2012 par l'AASSA relatifs à la création de l' EHPAD « Bel Air » situé chemin de Bel Air à Léognan (33850), dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier confiée par la mairie de Léognan à la société d'HLM Mésolia Habitat, d'une capacité totale de 70 lits d'hébergement permanent dont 12 en unité Alzheimer, par délocalisation et regroupement de :

- 38 lits en provenance de l'EHPAD Le Clos de Martillac à Martillac (33650) ;
- 32 lits en provenance de l'EHPAD Guyenne à Bordeaux ;

**VU** les statuts de l'AASSA sis 116 avenue du Truc à Mérignac (33693) ;

**VU** l'extrait de la délibération de la réunion de bureau de l'AASSA en date du 17 janvier 2011 décidant à l'unanimité :

. de demander le transfert de la totalité des 32 lits de l'EHPAD Guyenne et de la totalité des 38 lits de l'EHPAD Le Clos de Martillac vers un nouvel établissement de 70 lits d'hébergement permanent dont 12 en unité Alzheimer sur la commune de Léognan (33850) ;

. donnant mandat au Président, M. Dussouchaud, de mener à bien les démarches nécessaires ;

**VU** l'acte authentique de vente en date du 30 octobre 2012 établi entre Monsieur Francis Gabin, dénommé « le vendeur » et la société d'HLM Mésolia Habitat dénommée « l'acquéreur » concernant un terrain à bâtir sis à Léognan, chemin de Bel Air, cadastré Section BO n° 39-40 ;

**VU** les avis favorables en date du 2 avril 2013 émis par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Conseil Général de Gironde ;

**CONSIDERANT** que le projet de délocalisation et regroupement des 38 lits en provenance de l'EHPAD Le Clos de Martillac à Martillac (33650) et des 32 lits en provenance de l'EHPAD Guyenne à Bordeaux dans un EHPAD neuf dénommé EHPAD Bel Air, situé chemin de Bel Air à Léognan (33850) apporte toutes les garanties attendues, à la fois en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'établissement ;

**SUR** proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Général de Gironde ;

## **- ARRENT -**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (AASSA) pour la délocalisation et le regroupement des 38 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Le Clos de Martillac à Martillac (33650) et des 32 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Guyenne à Bordeaux dans un établissement neuf dénommé EHPAD Bel Air situé chemin de Bel Air à Léognan (33850).

La capacité globale de l'EHPAD est en conséquence portée à 70 lits d'hébergement permanent répartis comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	Total places
Hébergement permanent	58	12	70

**ARTICLE 2** - L'AASSA continuera d'exploiter in situ les 38 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Le Clos de Martillac à Martillac (33650) et les 32 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Guyenne à Bordeaux jusqu'à l'ouverture du nouvel EHPAD Bel Air, sis chemin de Bel Air à Léognan (33850) mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 3** - Les représentants de l'AASSA sont tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation est caduque en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 7** - La mise en oeuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 8** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 9** - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** AASSA

**N° FINESS :** 33 079 200 3

N° SIREN : 302 817 507

Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement : EHPAD Bel Air

N° FINESS : 33 005 202 8

Code catégorie : 200 maison de retraite

capacité : 70

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	58
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12

**ARTICLE 10** - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 11**- La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratif du Département.

Fait à Bordeaux, le 20 NOV. 2013

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Le Président du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
chargé de l'Intérim du D.G.S.D

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,

Marie-Christine PLESSIET

  
Anne BOUYGARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA GIRONDE**

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement**

Service de la protection des animaux, des végétaux  
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
Bruges CS 60074  
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1301715 *MA*

**ARRÊTÉ DU 15.11.2013**  
N° MS-33-13-343

**ARRETE PREFECTORAL**

**D'ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE AU  
DOCTEUR VETERINAIRE POMMIER EMMANUEL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 1996 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Emmanuel POMMIER ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire Emmanuel POMMIER en octobre 2013 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

**A R R E T E :**

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 13 mai 1996 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire Emmanuel POMMIER, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires 12527, est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le quinze novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué

Yves CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement**

Service de la protection des animaux, des végétaux  
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
Bruges CS 60074  
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA13011712 M

ARRÊTÉ DU 15.11.2013  
N° HS-33-13-342

**ARRETE PREFECTORAL**

**D'ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE ATTRIBUEE AU  
DOCTEUR VETERINAIRE FAUCHON EMILIE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 donnant délégation de signature à M. Yves CHARLES, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2013, N° HS-33-13-263, accordant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Emilie FAUCHON ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire Emilie FAUCHON en octobre 2013 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

**A R R E T E :**

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2013, N° HS-33-13-263, octroyant l'habilitation sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire Emilie FAUCHON, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires 24279, est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le quinze novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué

Yves CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement**

Service de la protection des animaux, des végétaux  
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
Bruges CS 60074  
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1301717 *M*

ARRÊTÉ DU 15.11.2013  
N° HS-33-13-344

**ARRETE PREFECTORAL**

**D'ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE ATTRIBUEE AU  
DOCTEUR VETERINAIRE DUMERY VANESSA**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 donnant délégation de signature à M. Yves CHARLES, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2013, N° HS-33-13-128, accordant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Vanessa DUMERY ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire Vanessa DUMERY en novembre 2013 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

**A R R E T E :**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2013, N° HS-33-13-128, octroyant l'habilitation sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire Vanessa DUMERY, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires 25250, est abrogé.

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le quinze novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué

Yves CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement

Service de la protection des animaux, des végétaux  
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
Bruges CS 60074  
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1301802 **MM**

ARRÊTÉ DU 25.11.2013  
N° HS-33-13-368

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT

L'HABILITATION SANITAIRE AU

DOCTEUR VÉTÉRINAIRE STEINER THIBAUT

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 donnant délégation de signature à M. Yves CHARLES, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde ;
- VU la demande présentée par Monsieur Thibault STEINER, né le 16 avril 1986, et domicilié professionnellement : Clinique Vétérinaire de l'Horizon, 2bis chemin des Grignons, 33190 LA REOLE ;
- Considérant que Monsieur Thibault STEINER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

**A R R E T E :**

- Article 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Monsieur Thibault STEINER**, administrativement domicilié : Clinique Vétérinaire de l'Horizon, 2bis chemin des Grignons, 33190 LA REOLE  
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **25197**.
- Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.
- Article 3 :** Monsieur Thibault STEINER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Monsieur Thibault STEINER pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Monsieur Thibault STEINER a déclaré les départements suivants comme zone d'exercice : GIRONDE, LOT ET GARONNE.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

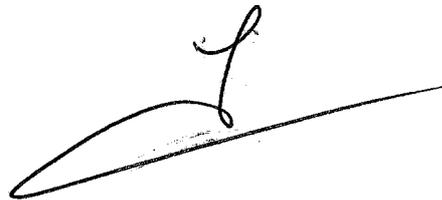
Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-cinq novembre 2013

Pour le Préfet  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué

Yves CHARLES



**ARRETE DU 27 novembre 2013**

---

**Délégation de signature à Madame Caroline GAREAUD,  
responsable du service CSP à la Préfecture de la Gironde**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 26 juillet 2012 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** la décision nommant Madame Caroline GAREAUD, responsable du service CSP ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Délégation de signature est donnée à Mme Caroline GAREAUD, responsable du service CSP, à l'effet de signer les pièces ci-après énumérées et relevant de ses attributions :

aux fins d'exécuter dans Chorus les décisions des services prescripteurs par :

- la saisie, la validation des engagements juridiques, les engagements de tiers et titres de perception, d'annulation ou de réduction
- la certification du service fait,
- la saisie et la validation des demandes de paiement ;
- la saisie et la validation des recettes non fiscales.

aux fins de qualifier dans Néo les expressions de besoin des services prescripteurs par :  
- la validation des expressions de besoins.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline GAREAUD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Mme Gladys VAN HAELE, secrétaire administratif de classe supérieure de préfecture, adjointe au chef du service du CSP, ou par Mme Elisabeth MINBIELLE, secrétaire administratif de classe supérieure de préfecture, adjointe au chef de bureau, ou par Mme Françoise QUERBES, secrétaire administratif de classe supérieure de préfecture, ou par Mme Martine CALES, secrétaire administratif de classe normale de préfecture, ou par Mme Marie-Christine PROUST, secrétaire administratif de classe normale de préfecture, ou par Mme Nadine BATS secrétaire administratif de classe supérieure de préfecture, ou par M. Hervé GOURGUES, secrétaire administratif de classe normale de préfecture, ou par Mme Sylvie SANCHEZ secrétaire administratif de classe normale de préfecture, ou par Mme Laure HARISMENDY, secrétaire administratif de classe normale de préfecture.

**ARTICLE 3 :** La délégation confiée à Mme Caroline GAREAUD sera exercée par :

-Mme Gladys VAN HAELE, SACS, ou Mme Elisabeth MINBIELLE, SACS ou Mme Nadine BATS SACS, à l'effet de valider et signer les pièces relatives aux projets complexes,

-Mme Françoise QUERBES, SACS, ou par Mme Marie-Christine PROUST SACN, ou par Mme Laure HARISMENDY à l'effet de valider et signer les engagements juridiques et les bons de commande relatifs à Chorus et les recettes non fiscales,

-Mme Gladys VAN HAELE, SACS et Mme Martine CALES, SACN, à l'effet de valider et de signer les demandes de paiement,

-Mme Elisabeth MINBIELLE, SACS, ou Mme Nadine BATS, SACN ou Mme Sylvie SANCHEZ, SACN, pour valider et signer les demandes de paiement et les recettes non fiscales.

**ARTICLE 4 :** La délégation de certification de service fait confiée à Mme Caroline GAREAUD sera exercée par :

Monsieur Alphonse ABHE, adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe,  
Monsieur Fabrice ALCALA, adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe,  
Monsieur Stéphane BIMIER, adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe,  
Madame Julie CHAPERON, adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe,  
Madame Cely CEYLA, adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe,  
Mme Patricia DUROU, adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe,  
Mme Frédérique ESTERRE, adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe,  
Mme Olivia GAUTHIER, adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe,  
Mme Christine GENDREAU, adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe,  
Mme Valérie GUISET, adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe,  
Mme Laure HUVE, adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe,  
Mme Marie-Ange JANIAUT, adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe,  
Mme Monique LABBE, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe,  
M. Ludovic LAMOTHE, adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe,  
Mme Cindy LONG, adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe,  
Mme Martine PRADILLON, adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe,  
Mme Hélène PUJOL-TOUREILLAT, adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe,  
Mme Florence RAZEAU, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe,

Mme Laure ROWE, adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe,  
Mme Laurence SEGUIN, adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe,  
Mme Stéphanie de VILLANTROYS, adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe,  
Mme Maritchou VILLENAVE, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe.

**ARTICLE 5** : La délégation confiée à Mme Caroline GAREAUD sera exercée par :

- M. Hervé GOURGUES, secrétaire administratif de classe normale de préfecture, à l'effet de valider les expressions de besoins dans Némio,
- ou par M. Mohamed BOUZALMAT, adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe, à l'effet de valider les expressions de besoins dans Némio.

**ARTICLE 6** : Le précédent arrêté préfectoral du 13 septembre 2013 est abrogé.

**ARTICLE 7** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 novembre  
2013

LE PREFET,

Michel DELPUECH

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU 27.11.2013

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

---

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DE LA FORMATION PLENIERE DE  
LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION  
INTERCOMMUNALE  
DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-42 et suivants et R 5211-19 et suivants,
- VU la circulaire NOR/IOCK/1103795/C du Ministère de l'Intérieur du 4 février 2011, relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI),
- VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2011 fixant la composition de la formation plénière et de la formation restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Gironde,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 relatif à l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats mixtes ou intercommunaux,
- VU la séance de la Commission de Dépouillement et de Recensement des votes du 15 mars 2011,
- VU les listes des candidats à l'élection des membres de la CDCI,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2011, complété le 14 avril 2011, et modifié le 25 octobre 2011, fixant la liste des 53 membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Gironde,
- VU les démissions de Monsieur Jean-Pierre BAILLE et de Monsieur Yves D'AMECOURT au titre du collège n°4 (collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre),
- VU le courrier de Monsieur Pierre PREAUT, premier candidat non élu au titre du collège n°4 sur la liste « *La Commune, l'Intercommunalité, un Avenir Commun* », acceptant de siéger au sein de la CDCI en lieu et place de Jean-Pierre BAILLE,
- VU le courrier de Monsieur Claude GANELON, deuxième candidat non élu au titre du collège n°4 sur la liste « *La Commune, l'Intercommunalité, un Avenir Commun* », acceptant de siéger au sein de la CDCI en lieu et place de Yves D'AMECOURT,
- CONSIDÉRANT** que les conditions requises par l'article R5211-27 sont remplies,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2011, fixant la liste des 53 membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Gironde, est abrogé.

**ARTICLE 2** - Comme suite au remplacement :

- de Monsieur Jean-Pierre BAILLE par Monsieur Pierre PREAUT,
- de Monsieur Yves D'AMECOURT par Monsieur Claude GANELON,

en tant que représentants du collège n°4 (collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre), la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, dans sa formation plénière, est composée des 53 membres suivants.

***▶ Au titre du collège n°1 (collège des représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale) : 8 membres***

Liste « La commune, l'intercommunalité : un avenir commun » :

- Monsieur Gérard CESAR
- Madame Hélène ESTRADÉ
- Monsieur Jacques BASTIDE
- Madame Marie-France THERON

Liste « Pour la défense républicaine de nos territoires » :

- Monsieur Philippe PLISSON
- Madame Danielle SECCO
- Monsieur Pierre AUGÉY
- Madame Michelle SAINTOUT

***▶ Au titre du collège n°2 : (collège des représentants des 5 communes les plus peuplées du département : BORDEAUX, MERIGNAC, PESSAC, TALENCE, VILLENAVE D'ORNON) : 6 membres***

Liste « La commune, l'intercommunalité : un avenir commun » :

- Monsieur Hugues MARTIN
- Monsieur Patrick PUJOL
- Madame Dominique IRIART
- Monsieur Didier CAZABONNE

Liste « Pour la défense républicaine de nos territoires » :

- Monsieur Alain ANZIANI
- Monsieur Jean-Jacques BENOIT

▶ **Au titre du collège n°3 (collège des représentants des autres communes du département): 7 membres**

Liste « La commune, l'intercommunalité : un avenir commun » :

- Monsieur Christophe DUPRAT
- Madame Marie-Hélène DES ESGAULX
- Monsieur Jean-Michel DAVID

Liste « Pour la défense républicaine de nos territoires » :

- Madame Françoise CARTRON
- Monsieur Bernard GUIRAUD
- Madame Marie-Claire ARNAUD
- Madame Chrystel COLMONT-DIGNEAU

▶ **Au titre du collège n°4 (collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) : 21 membres**

Liste « La commune, l'intercommunalité : un avenir commun » :

- Monsieur Xavier PINTAT
- Monsieur Pierre PREAUT
- Monsieur Yves FOULON
- Monsieur Bernard PERALDI
- Monsieur David ULMANN
- Monsieur Bernard Philippe LACOSTE
- Monsieur Philippe MEYNARD
- Monsieur Claude GANELON
- Monsieur Bernard LAURET

Liste « Pour la défense républicaine de nos territoires » :

- Monsieur Yves LECAUDEY
- Monsieur Pierre DUCOUT
- Monsieur Gilbert MITTERRAND
- Monsieur Vincent FELTESSE
- Madame Laurence HARRIBEY
- Monsieur François DELUGA
- Monsieur Philippe PLAGNOL
- Monsieur Sébastien HOURNAU
- Monsieur Jean-Pierre SOUBIE
- Madame Colette SCOTT
- Monsieur Michel FROUIN
- Monsieur Christian TAMARELLE

▶ **Au titre du collège n°5 (collèges des représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes) : 3 membres**

Liste « La commune, l'intercommunalité : un avenir commun » :

- Monsieur Jacky TERRANCLE

Liste « Pour la défense républicaine de nos territoires » :

- Monsieur Vincent NUCHY

- Monsieur Daniel FENELON

▶ **Au titre du Conseil Général : 5 membres**

- Monsieur Philippe MADRELLE

- Monsieur Bernard DUSSAUT

- Monsieur Jean-Marie DARMIAN

- Monsieur Jean-Luc GLEYZE

- Monsieur Xavier LORIAUD

▶ **Au titre du Conseil Régional : 3 membres**

- Monsieur Ludovic FREYGEFOND

- Monsieur Nicolas MADRELLE

- Madame Isabelle BOUDINEAU

**ARTICLE 3 -** Les mandats des membres de la Commission cessent à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées du fait de l'épuisement des listes, il est procédé, dans un délai de trois mois à des élections complémentaires dans le collège considéré.

**ARTICLE 4 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

27 NOV. 2013

LE PREFET

  
Michel DELPUECH

Arrêté du **12 NOV. 2013**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE N° Finess 330781261 au titre de l'activité du mois de septembre 2013

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2013, le 28 octobre 2013, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **363 725,66 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **363 725,66 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
- \* au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 NOV. 2013**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe



**Anne BOUYGARD**

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 C.H STE FOY LA GRANDE(330781261)  
 Année 2013 M9 : De janvier à septembre  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : lundi 28/10/2013, 16:35  
 Date de validation par la région : mardi 29/10/2013, 09:54  
 Date de récupération : mardi 29/10/2013, 09:54

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulé depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 213 075,95	3 213 075,95	2 869 826,98	343 248,97	343 248,97
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 381,49	2 381,49	2 348,31	33,18	33,18
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	236 156,70	236 156,70	215 713,19	20 443,51	20 443,51
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 451 614,14</b>	<b>3 451 614,14</b>	<b>3 087 888,48</b>	<b>363 725,66</b>	<b>363 725,66</b>

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

P : Montant de l'activité	343 248,97
Activité d'hospitalisation	20 476,69
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI AME	0,00
<b>Total</b>	<b>363 725,66</b>

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CRF LA TOUR DE GASSIES N° Finess 330781139 au titre de l'activité du mois de septembre 2013

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2013, le 31 octobre 2013, par le CRF La Tour de Gassies.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **14 847,86 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **14 847,86 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au CRF La Tour de Gassies et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 NOV. 2013**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,

  
Anne BOUYGARD

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CRF LA TOUR DE GASSIES(330781139)

Année 2013 M9 : De janvier à septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 31/10/2013, 10:58

Date de validation par la région : lundi 04/11/2013, 11:15

Date de récupération : lundi 04/11/2013, 11:16

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	94 721,51	94 721,51	12 291,85	12 291,85
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 941,93	16 941,93	2 556,01	2 556,01
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	111 663,44	111 663,44	96 815,58	14 847,86

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité	12 291,85
Activité d'hospitalisation	12 291,85

Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Moliécules onéreuses	2 556,01
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Total	14 847,86

Arrêté du **12 NOV. 2013**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale LES FONTAINES DE MONJOURS N° Finess 330780370 au titre de l'activité du mois de septembre 2013

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2013, le 5 novembre 2013, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **43 370,52 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **43 370,52 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 NOV. 2013**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,

  
**Anne BOUYGARD**

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 FONTAINES DE MONJOURS(330780370)  
 Année 2013 M9 : De janvier à septembre  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mardi 05/11/2013, 09:11  
 Date de validation par la région : mardi 05/11/2013, 13:08  
 Date de récupération : mardi 05/11/2013, 13:09

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en cette année 2011 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2012	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA de cette année 2012 au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	605 972,56	605 972,56	562 602,04	43 370,52	43 370,52
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>605 972,56</b>	<b>605 972,56</b>	<b>562 602,04</b>	<b>43 370,52</b>	<b>43 370,52</b>

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

P : Montant de l'activité	43 370,52
Activité d'hospitalisation	
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
<b>Total</b>	<b>43 370,52</b>

Arrêté du **19 NOV. 2013**

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

— Mission PMSI  
—  
—  
—  
—  
—  
—  
—

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de PESSAC n° Finess 330780529 au titre de l'activité du mois de septembre 2013

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2013, le 6 novembre 2013 par la clinique mutualiste de Pessac,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 390 964,98 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **2 243 782,85 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : **12 812,96 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **133 604,92 €**
- \* au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : **764,25 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **19 NOV. 2013**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,

  
**Anné BOUYGARD**

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 CLINIQUE MUTUALISTE(330780529)  
 Année 2013 MS : De janvier à septembre  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mercredi 06/11/2013, 13:54  
 Date de validation par la région : mardi 12/11/2013, 08:42  
 Date de récupération : mardi 12/11/2013, 08:43

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	19 572 585,41	19 572 585,41	17 437 044,90	2 135 540,51	2 135 540,51
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 446 591,33	1 446 591,33	1 312 986,41	133 604,92	133 604,92
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	173 619,00	173 619,00	160 806,04	12 812,96	12 812,96
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	153 329,57	153 329,57	137 343,98	15 985,59	15 985,59
EFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 056,56	30 056,56	27 127,82	2 928,74	2 928,74
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	806 200,11	806 200,11	716 872,10	89 328,01	89 328,01
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	22 182 381,98	22 182 381,98	19 792 181,25	2 390 200,73	2 390 200,73

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (fonction de B, C et D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	4 111,02	4 111,02	3 346,77	764,25	764,25
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	4 111,02	4 111,02	3 346,77	764,25	764,25

P : Montant de l'activité	Total
Activité d'hospitalisation	2 135 540,51
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	108 242,34
Médicaments séjours	12 812,96
DMI	133 604,92
AME	764,25
<b>Total</b>	<b>2 390 964,98</b>

Arrêté du **19 NOV. 2013**

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN n° Finess 330780537 au titre de l'activité du mois de septembre 2013

— Mission PMSI  
—  
—  
—  
—  
—  
—  
—

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2013, le 12 novembre 2013, par le CMC Wallerstein ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 929 915,69 €** soit :

\* au titre de l'activité : **1 849 648,37 €**

\* au titre des spécialités pharmaceutiques : **1 526,43 €**

\* au titre des produits et prestations (DMI) : **78 740,89 €**

\* au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /

\* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /

\* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **19 NOV. 2013**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,

  
**Anne BOUYGARD**

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

CLINIQUE WALLERSTEIN(330780537)  
Année 2013 M9 : De janvier à septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 12/11/2013, 18:25

Date de validation par la région : vendredi 15/11/2013, 11:25

Date de récupération : vendredi 15/11/2013, 11:28

**Montants hors AME**

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant renseigné au titre de l'année 2011	D : Dernier montant renseigné en 2012 au titre de l'année	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité notifié ce mois-ci	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 840 720,11	14 840 720,11	13 068 595,79	1 772 124,32	1 772 124,32
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 561,43	45 561,43	38 728,20	6 833,23	6 833,23
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	531 871,23	531 871,23	453 130,34	78 740,89	78 740,89
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 046,64	9 046,64	7 520,21	1 526,43	1 526,43
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	212 446,13	212 446,13	192 428,56	20 017,57	20 017,57
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 099,55	18 099,55	15 767,90	2 331,65	2 331,65
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	484 905,24	484 905,24	436 563,64	48 341,60	48 341,60
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>16 142 650,33</b>	<b>16 142 650,33</b>	<b>14 212 734,64</b>	<b>1 929 915,69</b>	<b>1 929 915,69</b>

**Montants des AME**

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	3 545,60	3 545,60	3 545,60	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 545,60</b>	<b>3 545,60</b>	<b>3 545,60</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**P : Montant de l'activité**

Activité d'hospitalisation	1 778 957,55
Activité externe y compris ATU,	70 690,82
FFM, SE et Médicaments onéreuses	1 526,43
Médicaments séjours	78 740,89
DMI	0,00
AME	0,00
<b>Total</b>	<b>1 929 915,69</b>

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

ARRETE DU 05 SEP. 2013

**Arrêté Préfectoral d'approbation de la Carte communale de BEGADAN**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 121-1, L 124-1 et suivants, L 422-1 et R 124-1 et suivants,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 11.02.2013 désignant Monsieur Jean-Paul BETI en qualité de commissaire-enquêteur,

VU le dossier soumis à enquête publique du 4 mars au 5 avril 2013

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 21 mai 2013

VU la délibération du Conseil Municipal de BEGADAN en date du 27 juin 2013 reçue en Préfecture le 05 juillet 2013, approuvant la carte communale et maintenant la compétence du Maire agissant au nom de la Commune en matière de délivrance des actes d'urbanisme,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : La carte communale de BEGADAN faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

**ARTICLE 2** : En application de l'article L 422-1 du code de l'urbanisme, le Maire reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol au nom de la Commune

**ARTICLE 3** : La délibération du Conseil Municipal et l'Arrêté Préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale est tenue à la disposition du public à la mairie de BEGADAN aux jours et heures habituels d'ouverture.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**ARTICLE 5 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, Monsieur le Maire de BEGADAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 05 SEP. 2013

Le Préfet,

La Sous-Préfète



Maryline GARDNER